



Rappels Réglementaires



L'utilisation des engrais et amendements organiques en agriculture biologique repose sur le règlement communautaire (CE) n°889-2008 comprenant une liste «positive» dont le principe est que **seuls les produits qui y sont listés sont autorisés, les autres étant par défaut interdits**. L'utilisation de ces produits ne doit cependant pas conduire à négliger l'entretien des principales propriétés du sol.

■ En agriculture Biologique, la directive NITRATE s'applique partout

La quantité totale d'effluents d'élevage au sens de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles utilisées sur l'exploitation **ne peut dépasser 170 kg d'azote par an/hectare** de

surface agricole utilisée. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides.

■ Une réglementation nationale sur la mise en marché des produits fertilisants

En France, c'est le code rural qui régit l'utilisation des matières fertilisantes, et notamment son article L255-2. Dans la pratique, c'est essentiellement l'utilisation des normes rendues d'application obligatoire qui régit en France la mise sur le marché de la majorité des engrais et amendements organiques.

En agriculture biologique, les normes concernées sont essentiellement la **NF U 44-051 (amendements organiques), la**

NF U 44-551 (supports de cultures), et la NF U 42-001 (engrais organiques). A noter qu'**aucun produit commercialisé sous la norme NF U 44-095 ne peut être utilisé en agriculture biologique**.

Enfin des fertilisants organiques en provenance des autres Etats Membres peuvent être utilisés s'ils répondent aux règlements européens (CE) n° 2003/2003 (mention Engrais CE) et au (CE) n° 889/2008.



L'élevage industriel

Les fumiers ou excréments liquides d'animaux ne peuvent pas être utilisés en agriculture biologique s'ils proviennent d'un élevage «industriel». Il n'y a pas actuellement de définition claire de «l'élevage industriel».

En l'absence de définition nationale ou communautaire d'un «élevage industriel»

à l'heure où sont rédigées ces lignes, les organismes certificateurs en France continuent d'utiliser la définition qui était autrefois utilisée pour la mention « Provenance des élevages hors sol interdite », dans le cadre de l'annexe II partie A du règlement CEE/2092/91 modifié, 3° et 4° tirets :

1. Effluents de systèmes d'élevage où les animaux sont la plupart du temps empêchés de se mouvoir librement sur 360° ou maintenus dans l'obscurité ou privés de litière, y compris notamment :

- les systèmes d'élevage en batterie, qu'il s'agisse de volailles ou d'autres animaux ;*
- les unités de poulets d'engraissement*

lorsqu'elles ont une charge supérieure à 25 kg par m² ;

2. Effluents d'élevage indépendant de toute autre activité agricole sur l'exploitation. Ce type d'élevage est mis en place dans des structures n'ayant aucune superficie agricole destinée aux productions végétales et permettant de procéder à l'épandage des effluents.

Une définition du compostage

Il est important qu'une définition commune du compostage soit reconnue de tous. Faire son compost ne s'improvise pas et le compostage ne peut en aucun cas être assimilé à un tas de fumier laissé dans un coin sans manipulation.

Le processus de compostage est défini dans le guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008 de la CNAB-INAO (2010).

Le processus de compostage est une transformation contrôlée en tas, qui consiste en une décomposition aérobie de matières organiques d'origine végétale et/ou animale hors matières relevant des déchets animaux au sens de l'arrêté du 30 décembre 1991 (J.O.R.F. du 12/02/92, modifié par l'arrêté du 12/03/93, J.O.R.F. du 23/03/93, modifié par l'arrêté du 28/06/96, J.O.R.F. du 29/06/96, modifié par l'arrêté du 06/02/98, J.O.R.F. du 10/02/98).

L'opération de compostage vise à améliorer le taux d'humus. Elle est caractérisée à la fois par :

- une élévation de température,*
- une réduction de volume,*
- une modification de la composition chimique et biochimique,*

- un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus.*

Elle doit comporter un ajout de matière carbonée et un ajustement de la teneur en eau, si nécessaire().*

Ni le dépôt de fumier stocké par simple bennage, ni le compostage dit de surface (épandage de fumier sur le sol plus incorporation superficielle) ne peuvent être assimilés à un compostage.

() = L'ajout de matière carbonée doit se faire pour obtenir un bon compostage – Les fientes mises en tas ou le stockage de déjections liquides sans support carboné ne constituent pas une opération de compostage.*

Les composts de biodéchets des ménages

Les composts de biodéchets des ménages, appelés «déchets ménagers compostés» dans l'annexe 1 du règlement (CE) n° 889/2008, sont les seuls amendements organiques de cette annexe dont une exigence de qualité est demandée concernant les seuils limites en ETM. Cette exigence va bien au-delà de celle de la norme NF U 44-051 que doivent respecter tous les amendements organiques mis sur le marché en France, puisque ces seuils sont en moyenne de 2 à 5 fois plus faibles dans le règlement (CE) n° 889/2008.

Il est possible de respecter les seuils du règlement européen. Ce qui limite pour l'instant l'utilisation de

ce type de compost en France est la phrase «Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'Etat membre», car pour le moment le ministère de l'agriculture n'a pas produit de texte pour sa mise en application en France.

Un travail d'expertise est cependant en cours depuis 2011 au sein du groupe de travail «Matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique» (MFUAB) de l'INAO, sur la base des données recueillies en France dans certaines collectivités territoriales, et de documents techniques en provenance d'Etats membres utilisant déjà ce type de compost (Allemagne, Autriche).

Les règles de marquage

Le marquage est obligatoire pour toute commercialisation d'amendements organiques. Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur, l'étiquette, l'emballage ou le document d'accompagne-

ment réglementaires dans le cas d'une livraison en vrac portent, à l'exclusion de toutes autres, les indications obligatoires suivantes³ :

- 1) Le terme «**AMENDEMENT ORGANIQUE**» en lettres capitales, suivi de la référence à la présente norme «**NF U 44-051**» ;
- 2) La dénomination du type telle qu'elle figure à l'article 4 de la présente norme. Pour les amendements organiques avec engrais, faire suivre la mention «avec engrais» de la dénomination du type de l'engrais, de sa référence à la réglementation engrais en vigueur pour la mise sur le marché et de la quantité apportée en g/kg ou kg/t de produit brut ;
- 3) La liste des matières premières représentant plus de 5 % en masse sur le produit brut avant mélange, et/ou avant transformation, par ordre décroissant d'importance sur matière sèche. Pour les dénominations 1, 2 et 3, préciser la ou les espèces animales concernées. Pour la dénomination 5, spécifier le cas échéant «collectés sélectivement» et/ou «obtenus par tri mécanique» ;
- 4) Les teneurs déclarées en matière sèche, en matière organique, en azote total et en azote organique non uréique, exprimées en pourcentage de masse sur produit brut ;
- 5) Le rapport C/N_{Total} (avec $C = MO/2$) ;
- 6) Le pourcentage en masse de produit brut pour des teneurs supérieures ou égales à 0,5 % de phosphore total, exprimé en P_2O_5 , de potassium total, exprimé en K_2O , de magnésium, exprimé en MgO , et pour les composts de champignonnière, le calcium exprimé en CaO ;
- 7) Pour les produits contenant les oligo-éléments cuivre et zinc à des teneurs supérieures aux seuils respectifs de 300 mg/kg MS et 600 mg/kg MS, doivent apparaître les teneurs sur matière brute et la mention «produit contenant des oligo-éléments ; ne pas dépasser la dose préconisée» ;
- 8) La (les) dose(s) d'emploi préconisée(s) exprimée(s) en masse de produit brut par unité de surface (pour les plantations, exprimée(s) par unité de volume) et le autres indications spécifiques d'emploi, de stockage et de manutention, notamment les consignes d'hygiène et de sécurité. Stipuler le cas échéant «Ne pas dépasser les dose préconisée» et «non utilisable pour cultures maraîchères» ;
- 9) Le nom ou la raison sociale ou la marque, ainsi que l'adresse du responsable de la mise sur le marché ;
- 10) Dans le cas de produits importés, le nom du pays d'origine sauf pour les marchandises qui sont originaire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie contractante à l'accord instituant l'Espace Economique Européen ;
- 11) La masse nette ;
- 12) Afficher la mention suivante : «Recommandation d'emploi : ne pas ingérer. Se laver et se sécher les mains après usage» ;
- 13) L'identification du lot (pouvant figurer hors du champ visuel des autres éléments de marquage).

Annexe 1 du règlement (CE) n° 889/2008

Engrais et amendements du sol visés à l'article 3, paragraphe 1

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous : Fumier	Produit constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière) Provenance d'élevages industriels interdite
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Provenance d'élevages industriels interdite
Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés	Provenance d'élevages industriels interdite
Excréments liquides d'animaux	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée Provenance d'élevages industriels interdite
Déchets ménagers compostés ou fermentés	Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz. Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux. Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'Etat membre. Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium : 0,7 ; cuivre : 70 ; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200 ; mercure : 0,4 ; chrome (total) : 70 ; chrome (VI) : 0.
Tourbe	Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)
Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente annexe.
Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano	
Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz
Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés : Farine de sang Poudre de sabot Produits laitiers Poudre de corne Farine de poisson Farine de viande Poudre d'os/poudre d'os dégelatinisé Laine Farines de plume, de poils et chiquettes Fourrure	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI), en mg/kg : 0
Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais	Par exemple : faine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicules de malt
Algues et produits d'algues	Obtenus directement par : i) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage ; ii) extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques ; iii) fermentation.
Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage
Ecorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage
Cendre de bois	A base de bois non traité chimiquement après abattage
Phosphate naturel tendre	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 7, du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P ₂ O ₅
Phosphate aluminocalcique	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 6, du règlement (CE) n° 2003/2003 Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P ₂ O ₅ Utilisation limitée aux sols basiques (pH > 7,5)
Scories de déphosphoration	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003
Sel brut de potasse ou kaïnite	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.3, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003
Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium
Vinasse et extraits de vinasse	Exclusion des vinasses ammoniacales
Carbonate de calcium (craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée)	Uniquement d'origine naturelle
Carbonate de calcium et magnésium	Uniquement d'origine naturelle Par exemple : craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue
Sulfate de magnésium (kiésérite)	Uniquement d'origine naturelle
Solution de chlorure de calcium	Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium
Sulfate de calcium (gypse)	Produit défini à l'annexe I, partie D, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003 Uniquement d'origine naturelle
Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	Sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betteraves sucrières
Chaux résiduaire de la fabrication de sel sous vide	Sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de la saumure des montagnes
Soufre-élémentaire	Produit défini à l'annexe I, partie D, n° 3, du règlement (CE) n° 2003/2003
Oligoéléments	Micronutriments inorganiques énumérés à l'annexe I, partie E, du règlement (CE) n° 2003/2003
Chlorure de sodium	Uniquement sel gemme
Poudres de roche et argiles	

Rédacteur : Blaise Leclerc (Orgaterre)
 Relecteurs : Fabien Bouvard (CRA PACA), Gérard Gazeau (CA 84)
 Mise en page : Brigitte Laroche, Bernard Nicolas
 Crédit photo : Gérard Gazeau (CA 84)
 Coordination : CRA PACA - Maison des Agriculteurs
 22 Ave Henri Pontier - 13626 Aix-en-Provence Cedex 1
 Tél. : 04 42 17 15 00 - f.bouvard@paca.chambagri.fr

Sources bibliographiques :

- Règlement communautaire n° 889-2008
- <http://www.afnor.org/>
- Norme NF U 44-051

